

VENDREDI 7 AVRIL 1837.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année ;

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE MEUNIER.

Dans notre numéro d'hier, nous avons donné les renseignements que nous avons pu recueillir sur l'audience de la Cour des pairs, du 5 avril.

Nous mettons aujourd'hui sous les yeux de nos lecteurs, le texte de l'arrêt de mise en accusation :

La Cour des pairs,
Où, dans la séance de ce jour, M. Barthe, en son rapport de l'instruction ordonnée par l'arrêt du 28 décembre dernier ;

Où, dans la même séance, le procureur-général du Roi, dans ses dires et réquisitions, lesquelles réquisitions par lui déposées sur le bureau de la Cour, et signées de lui, sont ainsi conçues :

« Nous procureur-général du Roi près la Cour des pairs, etc., etc. »
Après qu'il a été donné lecture par le greffier en chef et son adjoint des pièces de la procédure ;

Et après en avoir délibéré hors la présence du procureur-général ;

En ce qui touche la question de compétence ;

Attendu que l'attentat contre la vie de la personne du Roi est rangé, par le Code pénal, dans la classe des attentats contre la sûreté de l'Etat et se trouve dès-lors compris dans la disposition de l'art. 28 de la Charte constitutionnelle ;

Attendu que ce crime présente, au plus haut degré, le caractère de gravité qui doit déterminer la Cour à s'en réserver la connaissance ;

Au fond : en ce qui touche Meunier (Pierre-François),

Attendu que de l'instruction résultent contre lui charges suffisantes de s'être, le 27 décembre 1836, rendu coupable d'attentat contre la vie du Roi ;

En ce qui touche Lavaux (Charles-Alexandre), Lacaze (Henry) ;

Attendu que de l'instruction résultent contre eux charges suffisantes :

1° D'avoir concerté et arrêté entre eux et avec l'auteur de l'attentat, la résolution de le commettre, ladite résolution suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution ;

2° De s'être rendus complices dudit attentat, soit en provoquant l'auteur de l'attentat à le commettre, par machinations ou artifices coupables, soit en lui procurant des armes, des instructions ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en ayant, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ;

Crimes prévus par les articles 59, 60, 86, 88 et 89 du Code pénal ;

En ce qui touche Dauche (Joseph-Edouard), Rédarès (Jean-Anne-Frédéric) ;

Attendu que de l'instruction ne résultent pas contre eux charges suffisantes de complicité du crime de la connaissance duquel la Cour est saisie ;

La Cour se déclare compétente ; déclare n'y avoir lieu à suivre, devant la Cour, contre Dauche (Joseph-Edouard), Rédarès (Jean-Anne-Frédéric) ;

Ordonne que les dits Dauche et Rédarès seront mis en liberté, s'ils ne sont détenus pour autre cause ;

Donne acte au procureur-général de ses réserves à l'égard de Rédarès ;

Ordonne la mise en accusation de Meunier (Pierre-François), Lavaux (Charles-Alexandre), Lacaze (Henry) ;

Ordonne en conséquence que lesdits Meunier (Pierre-François), âgé de 23 ans, commis-marchand, né à la Chapelle-Saint-Denis (Seine), domicilié à Paris, rue Montmartre, 24, taille d'un mètre soixante-douze centimètres, cheveux châtain, sourcils châtain, front très bas, yeux bruns, nez long et fort, barbe brune en collier, bouche grande, lèvres grosses, menton carré, visage ovale, teint brun, une brûlure sur la main droite, plusieurs cicatrices aux jambes et aux bras ;

Lavaux (Charles Alexandre), âgé de 27 ans, sellier harnacheur, né à la Villette (Seine), domicilié à Paris, rue Montmartre, 30, taille d'un mètre 70 centimètres, cheveux et sourcils châtain-bruns, front bas, yeux châtain, nez long et fort, barbe brune en collier, bouche grande, lèvres grosses, menton carré, visage ovale, teint brun, une brûlure sur la main droite, plusieurs cicatrices aux jambes et aux bras ;

Lacaze (Henry), âgé de 22 ans, commis-marchand, né et domicilié à Auch (Gers) taille d'un mètre 72 centimètres, cheveux châtain, sourcils châtain et bien marqués, front haut, yeux bruns, nez fort, bouche grande, barbe brune en collier, menton retroussé, visage ovale, teint basané, une marque au bras gauche, trois signes au bras droit ;

Seront pris au corps et conduits dans telle maison d'arrêt que le président de la Cour désignera pour servir de maison de justice près d'elle ;

Ordonne que le présent arrêt, ainsi que l'acte d'accusation dressé en conséquence, seront, à la diligence du procureur-général du Roi, notifiés à chacun des accusés ;

Ordonne que les débats ouvriront le 21 de ce mois ;

Ordonne que le présent arrêt sera exécuté à la diligence du procureur-général du Roi.

Fait et délibéré au palais de la Cour des pairs, à Paris, le mercredi 5 avril 1837.

Suivent les signatures.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 28 mars.

SERVITUDE. — PRESCRIPTION. — GARANTIE. — L'acquéreur, avec juste titre et bonne foi d'un immeuble grevé d'une servitude, ne peut pas s'en affranchir par la prescription de dix ou vingt ans établie par l'article 2265 du Code civil. La libération des servitudes ne s'acquiert que par la prescription de trente ans. (Art. 706 du Code civil.)

Il n'est dû aucune garantie par le vendeur à l'acquéreur pour une servitude non déclarée privativement, si, d'ailleurs, l'acquéreur, par une clause générale du contrat, a été soumis à toutes les servitudes qui seront dues, et si celle réclamée est justifiée par un titre antérieur à ce contrat. (Etat de la jurisprudence sur la première proposition.)

L'article 2265 du Code civil qui établit la prescription de 10 ou

de 20 ans, au profit du tiers détenteur de bonne foi, n'est point applicable en matière de servitude ; il ne statue que sur la prescription des immeubles, et non sur la libération des charges immobilières dont ces biens peuvent être grevés. On répond, à la vérité, que prescrire la propriété d'un immeuble dans le sens de l'article 2265, c'est acquérir la propriété pleine et entière de la chose sans restriction, sans aucun démembrement, et par conséquent en franchise de toute servitude ; car l'article 544 définit la propriété le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue. Ainsi, dit-on, la prescription se règle par la possession d'après la maxime *tantum prescriptum quantum possessum*, et, dès-lors, celui qui a possédé un immeuble comme franc et libre de toute servitude pendant 10 ou 20 ans, et avec les autres conditions exprimées par l'article 2265 pour acquérir par la prescription la propriété de cet immeuble, a, par là même, prescrit les servitudes dont cet immeuble se trouvait grevé.

Cet argument pouvait avoir une certaine valeur sous l'ancienne législation, dans laquelle il n'existait aucune disposition semblable ou équivalente à celle de l'art. 2264 qui renvoie, pour les règles de la prescription sur d'autres objets que ceux mentionnés dans le titre dont il fait partie et qui comprend l'art. 2265, aux titres qui sont propres à ces règles spéciales. Or, les servitudes ne se trouvant pas mentionnées dans le titre 22 de la prescription, il faut nécessairement se reporter au titre 4 du livre II qui leur est propre et où il est dit (art. 706) qu'elles s'éteignent par le non usage pendant 30 ans. Cette règle particulière aux servitudes est donc indépendante du principe général posé dans l'art. 2265. On insiste et l'on ajoute que l'art. 186 de la coutume de Paris contenait la même disposition que l'art. 706 du Code civil, et que cependant on avait généralement pensé que le tiers acquéreur de bonne foi prescrivait par 10 ans entre présents les servitudes dont était grevé l'immeuble par lui acquis, en vertu d'un juste titre. Pothier était en effet de cette opinion ; mais on le repète, le Code civil a fait innovation à l'ancienne jurisprudence par son art. 2264, et malgré l'opinion contraire de quelques auteurs, au nombre desquels on compte MM. Troplong, Duranton, Delvincourt, Vazeille ; opinion à laquelle on peut, d'ailleurs, opposer celle de MM. Toullier, Pardessus, Favard de L'Anglade et Cotelle, il est aujourd'hui de jurisprudence constante que la règle de l'art. 706 écarte l'application de l'art. 2265 (arrêt de cassation du 10 décembre 1834, arrêt de rejet du 20 décembre 1836, arrêt de la Cour royale de Paris du 25 août 1834 et arrêt de la Cour royale d'Orléans du 31 décembre 1835). Cette jurisprudence vient de recevoir un nouvel appui de l'arrêt rendu par la chambre des requêtes dans les circonstances suivantes :

Louis Jumiau possédait une maison dont il fut fait trois lots par ses héritiers.

D'après un partage de l'an III le premier lot donnait droit au propriétaire d'user des latrines situées dans la cour du deuxième lot.

En l'an XIII, le sieur Lainé devint acquéreur du deuxième lot sur l'expropriation forcée qui en fut poursuivie par le sieur Hamon, propriétaire du 1^{er} lot. Il était dit dans le cahier des charges que l'acquéreur souffrirait toutes servitudes si aucunes étaient dues.

Le sieur Lainé revendit, en 1810, au sieur Soulatre les immeubles par lui acquis ; celui-ci changea à ce qu'il paraît la place des latrines et les établit dans un endroit de sa propriété autre que celui où elles étaient dans l'origine.

En 1830, des difficultés s'élevèrent sur l'usage des latrines dont il s'agit, entre le sieur Soulatre, qui prétendait en avoir la jouissance exclusive, au préjudice du sieur Hamon, propriétaire du premier lot, auquel le partage de l'an III avait rendu cette jouissance commune.

Le sieur Soulatre soutint qu'acquéreur de bonne foi et avec juste titre d'un immeuble qui, soit d'après son contrat, soit d'après celui de son vendeur le sieur Lainé, n'était point taxativement grevé de la servitude réclamée par Hamon, il en avait prescrit l'affranchissement par le laps de dix ans, aux termes de l'art. 2265 du Code civil. Il invoquait subsidiairement contre le sieur Hamon la garantie résultant de sa qualité de vendeur, puisque, disait-il, l'adjudication avait été prononcée sur sa poursuite.

Hamon répondit que Soulatre n'était pas fondé à invoquer la prescription de dix ans, attendu qu'aux termes de l'article 706 du Code civil, les servitudes ne se prescrivent activement ou passivement, que par 30 ans, et qu'aucune prescription n'était d'ailleurs acquise ; que quant à la garantie, elle n'était pas due, par deux raisons : la première, parce que la servitude avait été suffisamment déclarée dans l'adjudication de l'an XIII par la clause générale qui y avait été inscrite, et qui se référait nécessairement au titre primitif de l'an III où la servitude avait été stipulée formellement ; la deuxième, parce qu'il n'était pas vendeur de l'immeuble acquis par Soulatre ; que la vente en avait bien été poursuivie par lui, mais que le poursuivant en matière d'expropriation forcée ne peut pas être assimilé au vendeur, qui est le débiteur exproprié.

Ce système de défense fut accueilli complètement par les premiers juges et par la Cour royale de Caen. Son arrêt, sous la date du 13 avril 1836, a été déféré à la Cour de cassation par le sieur Soulatre, 1^o pour violation de l'article 2265 du Code civil, et fautive application de l'article 706 du même Code ; 2^o pour violation de l'article 1626 sur la garantie du vendeur envers l'acquéreur.

M^e Morin, au nom du demandeur, a développé ces deux moyens, en les appuyant de tous les arguments qui pouvaient leur donner quelque consistance.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a persisté dans sa jurisprudence et rejeté le pourvoi, au rapport de M. Bayeux, par les motifs suivants :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 2265 n'est point applicable aux servitudes qui sont réglées, quant à la prescription, par l'article 706 du Code civil ;

« Attendu, d'ailleurs, qu'il a été reconnu qu'Hamon, qui avait un titre constitutif de la servitude qu'il réclamait, en a constamment joui jusqu'à présent ; que, par conséquent, nulle prescription ne peut lui être opposée ;

« Attendu, sur le deuxième moyen, que s'il est vrai que la servitude dont il s'agit n'a pas été expressément réservée par l'adjudication, il est vrai aussi qu'on a imposé aux adjudicataires l'obligation de souffrir les servitudes qui seraient justifiées par titres ;

« Attendu que celle réclamée par le défendeur éventuel était justifiée par un titre régulier ; d'où il suit qu'il n'existe aucune violation de l'article 1626 du Code civil. »

Audience du 6 avril.

LE PRINCE DE ROHAN ET SES CRÉANCIERS, CONTRE L'ÉTAT.

M. le procureur-général Dupin est venu à la chambre des requêtes pour requérir, en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII, et pour excès de pouvoir, l'annulation de deux arrêts rendus par la Cour royale de Paris, les 4 février 1832 et 26 mai 1835.

Le reproche d'excès de pouvoir était pris de ce que, par ces arrêts, la Cour royale, au lieu de se borner à fixer les qualités des parties et à déterminer, par l'appréciation des actes et conventions privés intervenus entre elles, leurs droits dans une indemnité qu'elles réclamaient en exécution de la loi du 27 avril 1825, avait elle-même posé les bases de cette liquidation, en ordonnant que l'indemnitaire (le prince de Rohan), toucherait l'indemnité, sans déduction des dettes payées par l'Etat, et qui grevaient originellement les biens confisqués.

Le réquisitoire de M. le procureur-général avait donné lieu à une intervention de la part du prince de Rohan-Rochefort, à qui les deux arrêts de la Cour royale avaient donné gain de cause. L'intervenant venait soutenir que le réquisitoire n'était pas fondé, attendu que les arrêts dont il s'agit n'avaient statué que dans la limite du pouvoir judiciaire et ne contenaient aucun excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

La Cour s'est levée pour délibérer immédiatement après le rapport de M. Brière-Valigny et avant d'avoir entendu M. le procureur-général contre l'intervention.

Cependant, sur les observations de M. le procureur-général, la Cour a repris séance et lui a donné la parole. C'est alors que ce magistrat a discuté, avec une grande force de raisonnement, la question de recevabilité de l'intervention. Il a dit qu'il attachait une plus grande importance à l'incident qu'au fond, et il a énergiquement combattu le droit d'intervention. Il l'a signalé comme contraire à la haute juridiction dont la loi de ventôse an VII a saisi la Cour de cassation et au droit dont elle a entendu armer le gouvernement dans l'intérêt public. M. le procureur-général a démontré que les parties ne peuvent jamais s'interposer dans l'exercice de l'attribution élevée que lui confère l'art. 80 de la loi précitée ; qu'il ne peut avoir d'adversaire possible dans un débat où se trouve exclusivement engagé l'intérêt social. « La dénonciation des actes, quels qu'ils soient, a dit M. le procureur-général, qui contiennent un excès de pouvoir, peuvent compromettre la sûreté publique. Il importe que ces actes tombent aussitôt qu'ils sont connus ; pour cela, il faut que l'action du gouvernement et celle du ministère public ne puissent jamais être entravées en pareil cas, qu'elles s'exercent *sine medio*, sans aucun obstacle ; le salut de l'Etat peut souvent en dépendre. L'intervention des parties ne saurait donc être admise. »

La Cour s'est retirée dans la chambre du Conseil, et après une longue délibération, elle est rentrée en audience, et M. le président a prononcé un arrêt qui a rejeté le réquisitoire de M. le procureur-général, attendu que les arrêts dénoncés ne renfermaient point d'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ; mais la Cour, adoptant complètement les réquisitions de M. le procureur-général sur l'intervention, a déclaré n'y avoir lieu à statuer à cet égard.

Nous donnerons avec le texte de l'arrêt les conclusions aussi textuelles de M. le procureur-général.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Dunoyer, doyen d'âge.)

Audience du 14 mars 1837.

ÉTRANGER. — IMMEUBLES SITUÉS EN FRANCE. — RÉSERVE LÉGALE. — 1^o Les immeubles, situés en France, dépendant de la succession d'un étranger, sont-ils soumis aux lois françaises sur la réserve ? (Oui.)

2^o Cette réserve doit-elle être calculée sur les biens de la succession existant en France, pris isolément et abstraction faite de ceux qui en dépendent à l'étranger ? (Oui.)

L'affirmative sur la première question n'est pas douteuse.

La seconde n'est pas sans difficulté ; nous ne connaissons aucun précédent qui l'ait résolue. Voici dans quelles circonstances elle s'est présentée devant la Cour suprême.

Le sieur James Stewart, Anglais, avait fait l'acquisition du domaine des Donets, savoir de la nue-propriété, qu'il acheta pour le compte de la demoiselle Matilda Stewart, sa fille, alors mineure, et depuis mariée au sieur Marteau, moyennant la somme de 30,000 fr., et de l'usufruit pour son compte personnel, moyennant la somme de 15,000 fr.

Ultimeusement le sieur Stewart paya les 30,000 fr. de ses deniers en l'acquit de sa fille. A sa mort, arrivée à la Jamaïque le 5 août 1828, il laissa un testament par lequel il déshéritait complètement un autre enfant, la demoiselle Gertrude Stewart.

Celle-ci a prétendu que son père n'avait pu la priver de la réserve établie par l'article 913 du Code civil en faveur des enfants, du moins sur le domaine des Donets, qui était régi, à raison de sa situation, par les lois françaises, et a demandé en conséquence le partage de cet immeuble.

Par jugement du 20 mars 1834, le Tribunal de Tours rejeta cette demande par le motif principal que le père n'avait fait don à sa fille que du prix qu'il avait payé pour elle, et non de l'immeuble, et que ce prix, valeur purement mobilière, échappait, par sa nature, à l'empire de la loi française.

Sur l'appel, la Cour royale d'Orléans, sans admettre, comme les premiers juges, que la donation ne portait que sur le prix de l'immeuble, décida, le 29 août 1834, que la demoiselle Gertrude ne pouvait réclamer sa réserve sur l'immeuble situé en France, sans avoir au préalable établi par une liquidation faite à la Jamaïque, lieu de l'ouverture de la succession, que la quotité disponible, telle qu'elle est fixée par la loi anglaise, avait été excédée à son égard.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt, pour violation, entre autres moyens de l'art. 3 du Code civil.

M^e Fichet rappelle que cet article soumet à l'empire de la loi française les immeubles possédés en France par des étrangers. La demoiselle Stewart est donc fondée à réclamer, sur le domaine donné à sa sœur, la réserve établie par le Code en faveur des enfants. Vainement on oppose que sa cliente pourra trouver cette réserve dans les biens laissés par le père commun à la Jamaïque. Toute succession comprenant à la fois des biens situés en France et des biens à l'étranger, doit se diviser en deux parts distinctes; les biens français et les biens étrangers forment pour ainsi dire deux successions différentes dont la première est régie par la loi française, abstraction faite de la seconde. Tels étaient les principes universellement adoptés sous l'ancien droit; tels sont ceux du droit nouveau. L'exposé des motifs de la loi du 14 juillet 1819 sur l'abolition du droit d'aubaine en contient la déclaration formelle, et si le second article de cette loi permet de combiner la succession française avec la succession étrangère, c'est une exception à la règle générale faite pour un cas particulier qui n'est pas celui de l'espèce.

M^e Galisset soutient de son côté qu'en admettant que l'immeuble eût été l'objet de la donation, il est toujours constant que la demoiselle Gertrude ne pouvait exercer une action à son égard qu'autant qu'elle ne serait pas remplie de sa réserve et que ce préalable ne peut être établi qu'au moyen d'une liquidation. Cette liquidation est d'autant plus nécessaire dans l'espèce, que l'immeuble se trouve dans les mains d'un tiers-détenteur auquel l'a vendu le sieur Marteau, et que, dans ce cas, aux termes des art. 860 et 930 du Code civil, on ne peut déposséder les tiers qu'autant que les biens libres de la succession sont insuffisants pour faire la réserve.

La Cour a rendu, au rapport de M. Tripier, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé, l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
» Vu les articles 3 et 822 du Code civil et 59 du Code de procédure ;
» Attendu que l'article 3 du Code civil conforme aux anciens principes, soumet les immeubles situés en France, même ceux possédés par des étrangers, à la loi française; que la disposition embrasse dans sa généralité tous les droits de propriété et autres droits réels qui sont réclamés sur les immeubles ;
» Attendu que la demande formée par la demoiselle Stewart, comme héritière de son père, afin de partage ou d'une vente par licitation du domaine des Donets, qu'elle prétendait avoir été donné par ce dernier à la dame Marteau, devait être jugée d'après la législation seule et sans aucune influence des lois étrangères ;
» Attendu que l'arrêt dénoncé, sans prononcer sur les droits des parties, a rejeté cette demande par les motifs qu'elle n'avait pas été précédée d'une liquidation qui fit connaître si la quotité disponible avait été excédée par la donation consentie au profit de la veuve Marteau et que cette liquidation devait être poursuivie à la Jamaïque, lieu de l'ouverture de la succession de Stewart père, et d'après les lois anglaises ;
» Attendu que l'arrêt a subordonné le fait de l'immeuble et les droits que la demanderesse prétendait exercer sur ce domaine à une législation étrangère, notamment dans la disposition qui détermine la quotité disponible; qu'il résulte de sa décision que la demanderesse ne pourra réclamer la réduction de la donation si la quotité déclarée disponible par les lois anglaises n'a pas été excédée; que l'autorité et la législation française cesseraient dès-lors de régir l'immeuble situé en France ;
» Attendu que cette disposition de l'arrêt n'est pas justifiée par les art. 822 du Code civil et 59 du Code de procédure qui disposent uniquement pour les successions ouvertes en France ;
» Casse, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 14 février.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — SIGNIFICATION AU GREFFE. — APPEL. — La signification du jugement définitif, en matière commerciale, faite au greffe du Tribunal, à défaut par les parties non domiciliées dans le lieu où siège le Tribunal d'y avoir fait élection d'un domicile, fait-elle courir le délai de l'appel? (Rés. aff.)

Si l'on consulte l'article 422 du Code de procédure, au titre de la procédure devant les Tribunaux de commerce, et l'art. 645 du Code de commerce, il semble hors de doute que la loi a voulu introduire, en faveur du commerce, une dérogation à la règle générale posée dans l'art. 443, qui exige la signification à domicile pour faire courir le délai de l'appel. Si, au contraire, on examine la jurisprudence, les doutes les plus graves s'élèvent sur cette question. En effet, les Cours royales de Colmar, de Rennes et de Lyon, et un arrêt de la Cour de cassation du 2 mars 1814, n'ont point admis cette dérogation, et ont soumis les jugemens de Tribunaux à la nécessité de la signification à personne ou domicile. La Cour de Dijon a jugé en sens contraire, et la Cour de cassation elle-même, revenant sur sa propre jurisprudence a, par un arrêt du 13 novembre 1822, décidé que la signification d'un jugement par défaut, faite aux termes de l'art. 422, au greffe du Tribunal de commerce, remplace la signification à personne ou domicile et fait courir les délais de rigueur, notamment ceux de l'opposition.

Cette dernière jurisprudence, fortifiée de l'opinion de M. Merlin, a été consacrée par l'arrêt que nous rapportons, et qui est le premier que la Cour royale de Paris ait été appelée à rendre sur la question.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'aux termes de l'article 422, au titre 25 du Code de procédure, qui règle la procédure à suivre devant les Tribunaux de commerce, les parties non domiciliées dans le lieu où siège le Tribunal, sont tenues d'y faire l'élection d'un domicile, et qu'à défaut de cette élection, toute signification, même celle du jugement définitif, est faite valablement au greffe du Tribunal ;

» Qu'il résulte de cette disposition de la loi que l'élection de domicile prescrite par l'article 422, n'est point facultative, mais forcée, dans l'intérêt de la prompté expédition des affaires commerciales; qu'il en faut conclure que c'est à partir de la signification du jugement, soit au domicile élu, soit au greffe du Tribunal, que doit courir le délai de l'appel; qu'autrement la signification du jugement, à personne ou domicile, serait toujours nécessaire pour faire courir ledit délai; qu'ainsi, la signification du jugement au domicile élu serait sans objet, ce qui ne saurait être le vœu de la loi ;

» Considérant que les termes de l'art. 645 du Code de commerce sont conformes à cette interprétation, puisque, d'après cet article, le délai pour interjeter appel des jugemens des Tribunaux de commerce est de trois mois, à compter non pas de la signification du jugement à personne ou domicile, comme le veut l'art. 443 du Code de procédure pour les jugemens des Tribunaux ordinaires, mais de la signification de jugement, ce qui s'applique au domicile élu en vertu de l'art. 422 ;

» Considérant en fait que le jugement du Tribunal de commerce de Paris du 23 mars 1836, a été signifié au greffe du Tribunal, le 9 avril suivant; que l'appel de César Charpillon n'a été interjeté que le 4 novembre de la même année, par conséquent après le délai de trois mois ;

» Déclare l'appel non recevable. »

Plaidans, M^e Demanger pour le sieur Charpillon, appelant, et M^e Léon-Daval pour le sieur Dufresne-Pinel, intimé; et sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. NICOLAS. — Audience du 17 mars.

COMMISSAIRES-PRISEURS. — MARCHANDISES NEUVES. — Les

commissaires-priseurs ont-ils le droit de procéder aux ventes de marchandises neuves, sans remplir les formalités prescrites par le décret du 12 avril 1812? (Oui.)

Les Tribunaux de commerce sont-ils compétens pour prononcer sur les contestations que peut faire naître la question précédente entre les marchands sédentaires et le marchand ambulancier qui fait vendre en détail ses marchandises à l'encan par le ministère du commissaire-priseur? (Oui.)

Dans le commencement de février 1837, le sieur Picard, marchand en gros de draps, toiles, rouenneries et autres objets de mercerie, vint s'installer dans une maison à Vienne (Isère), et fit annoncer au son de la caisse, et par des avis imprimés et distribués, la vente en détail de ses marchandises, à l'encan. Un commissaire-priseur lui prêta son ministère, et les ventes s'effectuèrent, pendant plusieurs jours, au milieu d'une grande affluence d'acheteurs. Dire si ces derniers furent également satisfaits, ce n'est pas là la question. Ce qu'il y a de certain, c'est que les marchands en détail de Vienne n'étaient rien moins que contents de voir bon nombre de leurs pratiques, à qui elles faisaient crédit, porter leur argent comptant au nouveau venu, dont le domicile réel est à Besançon. Aussi le sieur Philibert Bonnier, marchand drapier et rouennier, résidant à Vienne, prit-il le parti d'assigner le sieur Picard devant le Tribunal de commerce, en paiement de 300 fr. de dommages-intérêts.

Le 23 février, jugement qui, au profit du défaut, adjuge les conclusions de Bonnier.

Le 25, opposition du sieur Picard, fondée sur l'incompétence du Tribunal de commerce.

Le 27, jugement du Tribunal de commerce qui rejette le déclaratoire, et sur le refus de Picard de plaider au fond, maintient le jugement du 23, pour être exécuté selon sa forme et teneur, et condamne Picard aux plus amples dépens.

Cette affaire présente assez d'importance pour que nous transcrivions ici les motifs de ce jugement :

« Sur la compétence, attendu que les Tribunaux de commerce ont été institués pour connaître, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes de commerce, et qu'au nombre de ces actes l'article 632 du Code commercial comprend particulièrement tous établissemens de ventes à l'encan ;

» Attendu qu'en faisant procéder à la vente aux enchères de marchandises neuves, le sieur Picard, qui se qualifie lui-même de marchand toilier en gros, s'est par conséquent livré à des actes de commerce, et que c'est relativement à ces actes que l'action du sieur Bonnier, qui est lui-même marchand, a été portée devant le Tribunal.

» Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes des décrets impériaux des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, ces sortes de ventes ne peuvent être autorisées que par les Tribunaux de commerce, il découle naturellement que toute contestation relative à ces ventes doit être dévolue aux mêmes Tribunaux ;

» Sur le fond, attendu qu'aux termes des décrets impériaux des 22 novembre 1811 et 17 avril 1812, et de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, aucun marchand ou colporteur ne peut se livrer à faire vendre à l'encan ou aux criées des marchandises qui font l'objet de son commerce, et sans y avoir été préalablement autorisé par le Tribunal de commerce, sans avoir rempli les formes et les procédés prescrits par ces décrets et par cette ordonnance, dans l'intérêt du commerce de détail ;

» Attendu que les ventes opérées aux enchères publiques par détail, et par petits lots, de la part du sieur Picard, jusqu'au moment de la demande formée contre lui par le sieur Bonnier, ont occasionné réellement un préjudice à celui-ci dans le débit des marchandises qui font l'objet de son industrie, et qu'aux termes de l'art. 1382 du Code civil tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ;

» Attendu que la saison actuelle est une des plus avantageuses pour le débit des toileries et d'autres articles de marchandises; qu'ainsi la perte qu'a éprouvée le sieur Bonnier, par le fait du sieur Picard, a dû être appréciée et arbitrée par le Tribunal de commerce à la somme de 300 fr. »

Appel de ce jugement devant la Cour royale de Grenoble, par Picard.

Plaidoiries contradictoires tant sur la compétence que sur le fond de la question.

Arrêt en ces termes :

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges en ce qui concerne l'exception d'incompétence, sauf le dernier considérant ;

» Attendu que le principe de la liberté du commerce proclamée par la loi du 17 mars 1791, est général et ne doit recevoir de restriction ou modification que dans le cas où des dispositions expresses d'une loi postérieure en auraient réduit les limites ;

» Attendu que les magistrats n'ont d'autre mission que de faire l'application des lois existantes; que si, se laissant diriger par des idées d'un intérêt général ou d'ordre public, ils ajoutaient aux dispositions de la loi et s'étendaient au-delà de ses prévisions, ils empièteraient sur les droits du législateur et porteraient la confusion dans les pouvoirs de l'Etat ;

» Attendu que le droit des commissaires-priseurs de faire les ventes publiques et aux enchères des meubles et effets mobiliers, ce qui, aux termes de nos lois, comprend les marchandises neuves, est établi formellement par le décret du 27 ventôse an IX; que ce décret ne soumet les commissaires-priseurs à aucune autorisation ni aucune formalité préalable à la vente.

» Attendu que le décret du 22 novembre 1811, qui étend à tous les cas le droit accordé aux courtiers par l'article 492 du Code de commerce de vendre les marchandises et effets du failli, avec l'autorisation du Tribunal de commerce, ne parle point des commissaires-priseurs; que le décret du 12 avril 1812, réglementaire de celui du 22 novembre 1811, qui détermine les formalités préalables à la vente, la nature des marchandises qui pourront être vendues, le mode à suivre pour la vente, le droit de courtage et qui fixe la juridiction en cas de contestation, ne s'occupe jamais que des courtiers, et garde le plus absolu silence sur les commissaires-priseurs; que si on avait voulu soumettre les commissaires-priseurs aux mêmes règles que les courtiers pour les ventes de marchandises, il était d'autant plus nécessaire d'en faire l'objet d'une disposition spéciale, qu'il s'agissait de restreindre le pouvoir qu'ils tenaient d'une loi antérieure et de les placer sous la juridiction exceptionnelle du Tribunal de commerce pour les contestations relatives à la vente; qu'ainsi, en l'absence d'une dérogation formelle, les pouvoirs des commissaires-priseurs restent tels qu'ils ont été établis par le décret du 27 ventôse an IX, et ils peuvent par conséquent procéder à la vente des marchandises neuves, aux enchères publiques, sans être obligés d'obtenir l'autorisation du Tribunal de commerce, ni de se soumettre aux conditions imposées par le décret du 17 avril 1812 ;

» Attendu que le procès intenté par Bonnier à Picard et l'exécution provisoire du jugement dont est appel, ont obligé Picard à suspendre la vente de ses marchandises, et lui ont occasionné un préjudice dont il doit obtenir la réparation, et que la Cour, comme arbitre de droit, fixe à la somme de 300 fr. ;

» Attendu que la réformation du jugement dont est appel, quant au fond, doit entraîner la restitution par Bonnier, au profit de Picard, de la somme de 411 francs 45 centimes que celui-ci avait été obligé de payer par suite dudit jugement pour frais et dommages-et-intérêts ;

» La Cour confirme le jugement du Tribunal de commerce de Vienne du 27 février 1837, en ce qui touche l'exception d'incompétence; et statuant au fond, met l'appellation envers les jugemens des 23 et 27 février 1837 et ce dont est appel au néant, et par nouveau, dit et prononce que Picard a eu le droit de faire vendre des marchandises, même aux enchères publiques, par le ministère d'un commissaire-priseur, sans être soumis à aucune formalité préalable; par suite le met hors d'instance sur la demande, fins et conclusions de Bonnier; condamne celui-ci à rembourser à Picard la somme de 411 fr. 45 cent. qu'il a été obligé de lui payer

par l'effet des jugemens dont est appel; condamne de plus Bonnier envers Picard à 300 fr. de dommages-intérêts et aux dépens liquidés à 164 fr., non compris expédition et signification du présent; ordonne la restitution de l'amende consignée.

Observations. — La question, sur le fond du procès, a été décidée par la Cour royale de Grenoble, en opposition formelle à deux arrêts de la Cour de cassation des 20 juillet 1829 et 12 juillet 1836. Il est vrai de dire que plusieurs Cours royales n'ont point adopté la jurisprudence de la Cour de cassation. Il y a longtemps que le commerce de détail réclame une nouvelle loi qui ne laisse plus de doute sur les attributions des commissaires-priseurs, et sur la faculté à accorder ou à refuser aux marchands de vendre leurs marchandises à l'encan.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 avril 1837.

La Cour a rejeté les pourvois de :

- 1^o Joseph Molinier, travaux forcés à perpétuité (Lot), empoisonnement. — 2^o François Chauvneau (Vienne), 6 ans de reclusion, tentative d'incendie. — 3^o Jean Donné, 5 ans de reclusion (Maine-et-Loire), coups qui ont occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de 20 jours. — 4^o Pierre Delaunay (Vienne), 7 ans de travaux forcés, vol. — 5^o Ambroise Vauthey, 10 ans de travaux forcés, vol (Jura). — 6^o Marie-Nicolas Lecourtois (Seine-Inférieure), 10 ans de travaux forcés, meurtre. — 7^o Etienne Villain (Vienne), 5 ans de prison, vol. — 8^o Laurent Bourdon et Marie-Anne Morand, femme Bourdon (Calvados), travaux forcés à perpétuité, meurtre. — 9^o René Gausserat (Seine-Inférieure), 2 ans de prison, faux. — 10^o Catherine Jouslin (Indre) 15 ans de travaux forcés, infanticide.

11^o Etienne Montagne (Tarn-et-Garonne), 5 ans de reclusion, faux en écriture authentique;

12^o Marie Uffret et Rose Montagne (Tarn-et-Garonne), à 5 ans d'emprisonnement, vol;

13^o Pierre Bombillon (Corrèze), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

— Ont été déclarés non-recevables dans leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives, spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Joseph Arioly, condamné, par la Cour royale de Paris, Chambre correctionnelle, à un mois de prison, et 5 ans de surveillance pour vagabondage;

2^o A défaut de produire leur acte d'écrout ou de justifier de leur mise en liberté sous caution, les époux Lépée et leur fils, condamnés à l'emprisonnement pour dénonciation calomnieuse, par jugement du Tribunal correctionnel de Laon.

— Le sieur Aubry-Foucault, gérant de la Gazette de France, s'était pourvu contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 11 février dernier, qui le condamne à trois mois d'emprisonnement et 1,500 fr. d'amende, comme coupable 1^o du délit d'attaque contre l'ordre de succession au trône; 2^o d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation; 3^o d'adhésion à une forme de gouvernement, en attribuant des droits au trône de France aux personnes bannies à perpétuité par la loi du 10 avril 1832. Mais, sur le dépôt de son désistement dudit pourvoi, la Cour lui en a donné acte et a déclaré ledit pourvoi comme nul et non avenue.

COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Dumoulin.)

Session du 1^{er} trimestre de 1837.

PARRICIDE.—COUPS AYANT OCCASIONNÉ LA MORT.

Anne Barbat, femme de Pierre Barbat, demeurait au village de Moubondif, commune de Condat, avec sa sœur, la femme Flagel et sa mère, âgée de 82 ans.

Un dimanche, la femme Barbat se disposait à faire la lessive. Une vaste chaudière, remplie d'eau, était placée sur le feu. Dans ce moment, la mère de la femme Barbat se présente. Elle est saisie d'une violente colère en voyant sa fille se disposer à un travail profane le saint jour de dimanche. Elle lui adresse des reproches, des injures même; la femme Barbat s'empare à son tour, et poussée par un mouvement satanique, elle saisit sa mère épuisée de vieillesse, la plonge dans la chaudière, l'y retient jusqu'à ce qu'elle ait rendu l'âme... puis l'en retire par les cheveux, la traîne ainsi jusqu'au milieu de la cuisine et la jette sur une chaise.

La nouvelle d'un parricide, crime encore inconnu dans nos montagnes, répandit la consternation dans tout le département du Cantal. La justice fut prompt à informer; mais hâtons-nous de le dire, déjà l'arrêt d'accusation avait éliminé les faits principaux qui constituaient cette épouvantable version, et Anne Barbat comparait devant la Cour d'assises, non sous le poids accablant d'une accusation de parricide, mais comme ayant à répondre d'un fait bien grave encore : celui d'avoir porté un coup à sa mère, lequel aurait occasionné sa mort.

Voici ce qui résulte des faits exposés par le ministère public : Anne Barbat faisait cuire du fil dans un chaudron. A côté du chaudron et sur le feu était une marmite remplie d'eau bouillante. La bonne mère était assise au coin de la cheminée et finissait de s'habiller. Elle demanda à sa fille son mouchoir d'indienne; sa fille ne sait ce qu'est devenu le mouchoir; la mère la prie de chercher dans l'armoire; la fille s'y refuse; la mère accuse la fille de lui avoir volé son mouchoir. Quelques paroles sont échangées, la fille s'empare et donne un soufflet à la pauvre vieille qui tombe, la face dans la marmite, et se brève la figure. Furieuse encore, la fille la saisit aux cheveux, la traîne jusqu'au milieu de la cuisine et l'assoit sur une chaise, aidée de sa sœur qui était accourue à la voix de sa mère.

Cependant l'infortunée veut quitter la maison : elle prie sa fille, femme Flagel, de la conduire chez un voisin; Anne Barbat s'y oppose avec violence, et de concert avec sa sœur elle arrose d'eau froide la figure de la malade; puis on la met au lit.

Ces secours ne sont point les seuls que la femme Flagel prodigue à sa mère. Il existe dans cette contrée un saint ou un diable qualifié de magicien. On court chez le personnage, il arrive, envoie quérir de l'eau bénite, en jette sur la figure de la patiente, et puis il se retire.

Aucun médecin n'est appelé, le mal s'aggrave de jour en jour, et neuf jours enfin après l'accident, la malheureuse octogénaire expire au milieu des plus douloureuses tortures.

Durant tout le cours de sa maladie elle avait repoussé Anne Barbat, elle ne voulait pas la voir, elle refusait tous ses soins. Un jour la sœur de Sainte-Agnès, était allée la visiter à son lit de mort. Or la vieille mère lui dit à l'oreille, en parlant d'Anne Barbat, « c'est elle qui m'a fait rotir. » Anne Barbat voulut connaître les paroles qu'on lui débitait; la sœur les lui fit entendre, et alors ces mots sortirent de sa bouche : « Si je m'y mets, je lui saute au cou, et... » la pauvre sœur dut se signer.

Tels sont les faits imputés à la femme Barbat. Les médecins appelés à faire l'autopsie du cadavre, constatèrent que la mort devait être attribuée à une inflammation du cerveau, déterminée par la brûlure.

Devant la Cour, l'un d'eux affirme que si les secours de l'art eussent été employés à temps, la guérison eût été non seulement possible, mais probable.

L'autre affirme à son tour qu'en ce cas la guérison eût été possible, mais non probable.

L'accusée cherche à se justifier en prétendant qu'elle n'avait point l'intention de frapper sa mère, que réellement elle ne lui a porté aucun coup; que sans le vouloir elle avait peut-être heurté sa mère.

Deux enfants, l'un de huit ans, l'autre de onze, avaient déposé dans l'information écrite, malgré les protestations de la femme Flagel présente sur le lieu de la scène, qu'Anne Barbat avait pris et traîné sa mère par les cheveux.

M. Vernet, procureur du Roi, a soutenu l'accusation : M. Des-sauret a présenté la défense.

La question soumise au jury était ainsi conçue : L'accusée est-elle coupable d'avoir porté à sa mère un coup qui a occasionné sa mort?

Le jury ayant résolu affirmativement la première partie de la question et négativement la seconde, Anne Barbat a été condamnée à dix ans de recluse.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 6 avril.

LA VILLE DE LYON CONTRE UN ARRÊTÉ DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DU RHONE. — Les arrêtés de police locale, pris par les maires, peuvent-ils être suspendus par les préfets et sous-préfets? (Oui.)

Ainsi résolu par le Conseil-d'Etat, après avoir entendu M^e Cotellet, avocat de la ville de Lyon, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret du 23 fructidor an VIII, les fonctions de police locale attribuées aux maires et officiers municipaux s'exercent sous l'autorité des préfets et sous-préfets; qu'ainsi le préfet du Rhône, en suspendant provisoirement l'exécution de l'arrêté pris par le maire de Lyon, qui portait interdiction de l'entrée des bestiaux par les barrières de Vaise et Surin, n'a point excédé ses pouvoirs;

» Art. 1^{er}. La requête de la ville de Lyon est rejetée. »

LA VILLE DE LYON ET LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE CONTRE LA COMMUNE DE VAISE. — 1^o Les décisions ministérielles qui autorisent la création d'un marché, et les ordonnances royales qui autorisent l'acquisition de terrains destinés à l'établissement de marchés sont-elles des actes purement administratifs non susceptibles de recours par la voie contentieuse? (Oui.)

2^o Est-ce par un règlement d'administration publique (c'est-à-dire par ordonnance royale rendue, le Conseil-d'Etat entendu) que doit être donnée l'autorisation d'établir des marchés? (Non.)

3^o En conséquence, suffit-il d'une décision ministérielle pour l'établissement d'un marché? (Oui.)

Une décision ministérielle du 20 mai 1824 a porté le marché de Vaise sur le tableau des marchés existants dans le département du Rhône, et une ordonnance du 5 octobre 1834 a autorisé la commune de Vaise à acquérir un terrain pour y transférer son marché.

La ville de Lyon a attaqué ces deux décisions, et la commune de Villefranche est intervenue dans la contestation.

Le Conseil-d'Etat après avoir entendu M^e Cotellet, avocat de la ville de Lyon, M^e Lanvin, avocat de la commune de Villefranche, M^e Morin, avocat de la commune de Vaise, et M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, en ses conclusions, a rendu la décision suivante :

« Considérant que la création ou l'autorisation des marchés ainsi que les ordonnances autorisant les acquisitions de terrains faites par les communes, sont des actes administratifs qui ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse; que d'après l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an VIII c'est au ministre chargé du département des travaux publics et de l'agriculture et du commerce qu'il appartient de connaître de la question relative à la réouverture d'un ancien marché; qu'aucune loi n'a soumis l'établissement des marchés à la nécessité d'une autorisation préalable par un règlement d'administration publique; qu'ainsi le ministre de l'intérieur en autorisant, soit l'établissement, soit la réouverture d'un marché à Vaise n'a point excédé ses pouvoirs;

» Article 1^{er}. Les requêtes des communes de Lyon et de Villefranche sont rejetées.

» Art. 2. Lesdites communes sont condamnées aux dépens. »

CHRONIQUE.

PARIS, 6 AVRIL.

Le *Moniteur* de ce jour publie une ordonnance royale en date du 4 mars, qui dissout la 4^e compagnie du 3^e bataillon de la 5^e légion de la garde nationale de Paris.

C'est dans cette compagnie que MM. Hulot et Bastide avaient été nommés capitaines.

— M. R... est un honnête tailleur qui ne prend pas seulement le soin d'habiller ses pratiques, il pousse le zèle jusqu'à se charger de les loger et de les nourrir pour peu qu'elles se trouvent embarrassées dans leurs affaires. Ceci pourtant mérite explication. M. H... est assez malheureux pour ne pouvoir lui payer une somme de 2,000 fr., pour laquelle, depuis deux ans, il est détenu sous les verrous. Atteint d'une maladie cruelle, et que le séjour dans une prison n'a pas peu contribué à développer, le débiteur demanda à son créancier la faveur de respirer un air plus libre dans une maison de santé; celui-ci refusa. Il fallut plaider, et le Tribunal de première instance, trop rigoureux peut-être dans l'interprétation de la loi, repoussa la demande. Mais en appel, et sur les nouvelles justifications faites par M^e Bautier, de l'état déplorable de la santé du détenu, la Cour (2^e Chambre), a ordonné qu'il sera transféré dans la maison de santé du docteur Pinel. Nous ne pouvons qu'applaudir à cette décision des magistrats qui savent ainsi concilier les devoirs de l'humanité avec les exigences de la loi!

— On se rappelle que, le 8 mars dernier, le nommé Berthier et la femme Godon, sa concubine, gargotiers rue de Vertbois, n^o 7, ont été condamnés par le Tribunal correctionnel, chacun à trois

années d'emprisonnement et à cinq ans de surveillance pour coups et mauvais traitements exercés sur la jeune Constance Berthier, fille du premier des prévenus.

Nous avons rendu compte des débats qui ont établi que cette jeune fille, âgée de 17 ans, avait été renfermée dans une soupenne étroite et infecte, privée de jour et d'air, où elle ne pouvait ni s'étendre, ni se lever, et qu'on lui avait fait subir les tortures les plus cruelles. Un témoin a rapporté alors que Berthier avait dit un jour en parlant de sa fille : « Ah! s'il n'y avait pas de justice, il y a long-temps que je l'aurais étouffée. »

La Cour royale était saisie aujourd'hui de l'appel interjeté par les deux prévenus; la femme Godon a seule comparu, Berthier a fait défaut.

Interrogée par M. Jacquinet-Godard, président, la femme Godon a nié tous les faits qui lui sont imputés; elle est allée jusqu'à dire qu'elle avait toujours eu la ferme volonté de servir de mère à la jeune Constance.

M^e Théodore Perrin a présenté la défense de la prévenue et a sollicité pour elle une condamnation moins sévère.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Didelot, avocat-général, a confirmé purement et simplement la sentence des premiers juges.

— Le sieur Laviel a été chancelier du consulat de France à Puerto-Rico; il a même jusqu'en 1832 rempli les fonctions de consul. La suppression de ce consulat le laissa sans emploi; l'ancien représentant de la France tomba alors dans la plus profonde misère, et le besoin de vivre le conduisit au crime. Il transmit à un sieur J..., autrefois agent français dans les colonies, dont il avait été le bienfaiteur dans les jours de sa prospérité, une fausse obligation de 8,000 piastres maroquines (40,000 fr. environ), prix supposé d'une vente de nègres et de plantations de cannes à sucre. C'est à raison de ce fait qu'il comparait hier devant la Cour d'assises, présidée par M. Silvestre, sous l'a

ux en écriture privée. L'accusation a été soutenue avec force par M. Glandaz défenseur de M. le procureur-général. M^e Derodé a présenté la défense de l'accusé; il a fait valoir les circonstances malheureuses dans lesquelles Laviel s'était trouvé, et l'absence de tout préjudice. Néanmoins l'accusé déclaré coupable par le jury a été condamné à 5 ans de recluse et à l'exposition publique.

En attendant sa condamnation l'accusé qui avait gardé pendant les débats une attitude calme, fond en larmes. Cette scène produisit sur l'auditoire une douloureuse impression.

Nous apprenons que le défenseur a formé sur-le-champ une demande en commutation de peine que MM. les jurés se sont empressés de signer. M. le président et M. l'avocat-général ont appuyé auprès de MM. les jurés la démarche du défenseur.

— M. le président : Guénot, vous venez d'entendre la déposition du plaignant; il déclare que vous êtes entré chez lui sous prétexte de faire mettre votre montre à l'heure, et que vous avez profité de l'instant où il avait la complaisance d'examiner votre montre pour en prendre une en or sur son établi, et la glisser dans votre poche.

Guénot : Il est clair et lucide que ça n'est pas vrai.

M. le président : Cela n'est pas clair du tout.

Le prévenu : Permettez... pourquoi suis-je entré chez Monsieur ?

Le plaignant : Parbleu, pour me prier de mettre votre montre à l'heure.

Guénot : Ah! je vous y prends; si je suis entré chez vous pour faire mettre ma montre à l'heure, cela prouve que j'avais une montre, n'est-ce pas vrai ?

Le plaignant : Je ne vais pas à l'encontre.

Le prévenu : Eh bien ! puisque j'avais une montre il me semble que je n'aurais pas osé vous en prendre une... Je crois que c'est clair et lucide.

M. le président : On vous a arrêté porteur de l'objet volé.

Le prévenu : Il ne s'agit pas de cela... il est clair et lucide qu'un homme n'a pas besoin de deux montres, et que puisque j'en avais une je n'avais pas besoin de la vôtre.

Les témoins qui ont contribué à l'arrestation du prévenu, déclarent qu'il était porteur de la montre.

Le prévenu : Ils mentent... c'est clair et lucide, puisque j'avais une montre...

M. le président : L'affaire est entendue.

Le prévenu est condamné à un an de prison. Il se retire en marmonnant : « Je suis victime... c'est clair et lucide, puisque j'avais déjà une montre. »

— La *Cuisinière bourgeoise* nous dit avec une logique étourdissante : « Voulez-vous manger une salade de mâches, betteraves et céleri, prenez des betteraves, du céleri et des mâches. » Claire et Adélaïde Chauvet, blanchisseuses, n'ont eu d'autre tort que de se conformer trop scrupuleusement au conseil du cordon-bleu, et voulant se régaler d'une salade, elles ont été sans façon la cueillir dans le champ d'une voisine. Le garde champêtre arriva, et Claire lui dit des sottises. La femme de confiance du propriétaire du champ ne fut pas plus heureuse dans son intervention : Claire prit un échalas, et suivant l'expression du témoin, lui caressa l'échine avec la plus remarquable vélocité.

C'est en raison de ces faits que Claire et Adélaïde Chauvet comparaissent devant la police correctionnelle.

Claire est une gaillarde qui ne s'intimide pas facilement; elle nie le délit qui lui est reproché, interpelle les témoins et se dément comme une ensorcelée. Adélaïde est l'ombre projetée de sa sœur, à laquelle elle sert d'écho. Si Claire dit non en se levant, Adélaïde attend que sa sœur se rassole, et se levant à son tour, elle répète non ! sur la même note. Les deux sœurs font ce manège d'assis et lever avec une telle régularité, qu'elles ont l'air d'obéir à un ressort caché.

Le Tribunal, malgré leurs dénégations, condamne Claire à deux mois de prison, et Adélaïde à un mois de la même peine.

Claire s'approche du Tribunal, et un peu tardivement réclame son indulgence au nom de ses deux enfants, dont elle est le soutien. Adélaïde, fidèle à son habitude de perroquet, parle aussi de ses deux enfants; mais sa sœur l'entraîne en lui disant : « Tais-toi donc, tu sais bien que tu n'as pas d'enfants ! »

— Permettez donc, permettez donc, un petit moment, diable, ma chère dame, un petit moment, voilà votre place sur le banc des prévenus, tandis que vous vous égarez à la mienne qui viens en dire de belles sur votre compte.

« Plaît-il, s'il vous plaît, Monsieur, mêlez-vous donc un peu de ce qui vous regarde; vous n'avez pas à me commander ici, j'espère. »

L'huissier : Silence donc!

Le Monsieur, à l'huissier : Magistrat respectable, je vous prie de faire finir Madame, qui m'usurpe.

La dame, à l'huissier : M. le procureur, vous voyez comme il me chamaille toujours.

L'huissier : Laissez-moi donc tranquille.

M. le président Pérignon : Quelle est donc la cause de tous ces débats ?

Le Monsieur, s'inclinant : C'est Madame qui ne veut pas absolument aller où vont tous les coupables.

M. le président : Etes-vous le plaignant ?

Le Monsieur : Certainement, et c'est-elle qu'a fait tout le mal.

M. le président, à la femme : Vous êtes donc la prévenue ?

La femme : Mon Dieu ! il m'accuse, et il ne sait seulement rien de rien.

Le président : C'est ce que nous verrons. En attendant, allez toujours vous asseoir sur le banc des prévenus.

Le Monsieur, tout radieux : Là, là, y'a déjà qu'on me donne raison, j'espère.

M. le président, au plaignant : Maintenant, expliquez-vous.

Le plaignant : Vous saurez donc d'abord que je suis jardinier-fruitier...

Survient une grosse maman, qui nonobstant toutes les observations qui lui sont faites s'obstine à se tenir côte-à-côte avec le plaignant.

M. le président, à la survenante : Qui êtes-vous ? Que voulez-vous ?

La grosse maman : Je suis son épouse, et par conséquent comme me lui jardinière-fruitière, et je viens parce qu'il n'y a que moi qui sais tout là dedans ; lui n'y a rien vu.

M. le président : Cependant, il faudrait s'entendre ; qui de vous deux porte plainte ?

Le mari : C'est moi, pardine ?

La femme : Et moi aussi peut être ; que sais-tu, là, voyons ! tu ne peux savoir que ce que je t'ai appris, voyons ; c'est une affaire de femme, est-ce que ça te regarde !

La prévenue : Monsieur, d'abord, je ne reconnais que Madame. La femme invite le mari à retourner s'asseoir, manœuvre qu'il exécute avec une docilité et une résignation vraiment exemplaires.

La prévenue, toute radieuse à son tour : Chacun à sa place, à la bonne heure; je n'ai eu de gros mots qu'avec Madame.

M. le président : Vous convenez donc de lui avoir dit des injures ?

La fruitière : Vous allez voir. Je cherchais mon petit partout... Guguste, Guguste... où s'est-il donc fourré, le petit drôle!... Guguste... Voyez un peu s'il me répondra... Pour lors, je mets la tête à la fenêtre, et je j'aperçois jouant tout tranquillement à la poussette avec le petit de Madame qu'est son camarade des Frères et de toutes ses parties de plaisir. Guguste ! ici, petit polisson, Guguste, ici, Monsieur, tout de suite !

La prévenue, interrompant : Sans vous déranger, c'est mon fils que vous avez traité de polisson, et c'est ça qui m'a vexée, entendez-vous.

La fruitière : Plus souvent de me mêler des enfants des autres, comme si on n'en avait pas déjà bien assez des siens.

La prévenue : Non, c'est que dans vos yeux, dans votre bouche et dans vos gestes, il y avait un air d'avoir l'air de vouloir me ravaler dans la personne de mon petit ; le petit d'un menuisier vaut bien le petit d'une fruitière, entendez-vous.

La fruitière : Qué qui vous fait opposition du contraire. Si vous avez vu et entendu de travers, c'était pas un motif de m'ameuter tout le quartier contre nous, mon homme et moi.

Le mari, essayant de repaître sur la scène : Vous voyez bien que j'y étais pour quelque chose.

La femme, lui faisant signe de se rasseoir : Paix, paix, quand je parle pour deux, c'est-il pas tout de même.

Le Tribunal met un terme à ces récriminations passionnées, en condamnant la prévenue à 5 fr. d'amende.

— Hier l'audience de la justice-de-paix du 7^e arrondissement a été troublée par un grave incident. Voici à quelle occasion.

Les époux Perthuis ayant refusé d'exécuter une vente consentie par eux au profit des sieur et dame Maison, ceux-ci réclamaient une somme de 100 francs, stipulée comme dédit dans l'acte de vente, qui avait été écrit et signé, non par les vendeurs, qui ne savent pas écrire, mais par leur fille, âgée de 18 ans.

A l'audience, le défenseur des époux Perthuis a opposé plusieurs fins de non-recevoir, tirées de ce que la fille Perthuis, seule signataire de l'acte, étant mineure de 18 ans, non émancipée, n'avait pu obliger ses père et mère; et de ce que, d'un autre côté, l'acte représenté ne contenait pas la mention *fait double*, ainsi que le prescrit l'article 1325 du Code civil; subsidiairement, le défenseur soutenait que l'incompétence pouvait être invoquée dans une cause où les 100 fr. demandés n'étaient que l'accessoire des 500 fr. qui formaient le prix du marché.

Ce dernier moyen et celui de la minorité de la fille Perthuis, non mise en cause, ont prévalu, et les époux Maison ont été déclarés non recevables.

Aussitôt après le prononcé du jugement, M. le juge-de-paix s'adressant aux demandeurs, leur dit : « Ceci vous apprend qu'avec des fripons, il faut toujours prendre ses précautions. »

A ces mots, une violente agitation s'est manifestée dans l'auditoire, et les époux Maison, encouragés sans doute par l'interpellation de M. le juge-de-paix, ont accablé leurs adversaires d'injures et d'outrages.

C'est avec un sentiment pénible que nous rapportons cette scène provoquée par un magistrat dont nous avons pu apprécier souvent les lumières et la noble indépendance; mais il faut bien le dire, dans cette circonstance il a trop permis à l'homme de prendre la place du juge. Organe de la loi, le magistrat doit savoir être impassible comme elle : ce n'est qu'à cette condition qu'il a droit au respect de tous; s'il cède à un mouvement d'impatience ou de colère, il dépouille son caractère de juge; à l'instant même il descend de son siège, et le plaideur, dont il s'est fait l'adversaire, se trouve à son niveau.

— Horner, condamné à la peine de la recluse pour fabrication d'un faux billet de 500,000 fr. au préjudice de la succession du sieur Armand Séguin, a été exposé aujourd'hui sur la place du Palais-de-Justice. Il était profondément abattu.

— L'instruction du procès de Greenacre, assassin de miss Brown, et du procès de Sarah Gale, arrêtée comme complice, devant le bureau de police de Mary-le-Bone à Londres, a occupé, ainsi que nous l'avions annoncé, toute l'audience de samedi. Plusieurs témoins ont fait allusion à un fait tout nouveau, dont plusieurs journaux avaient déjà parlé vaguement. Il s'agit du soupçon élevé contre Greenacre, d'avoir commis, il y a quelques années, le crime d'infanticide.

M. Rawlinson, magistrat, a dit, après la clôture des débats : « Je suis obligé de renvoyer à mercredi prochain le prononcé de ma décision; si d'ici à cette époque vous avez quelques réclamations à faire, vous pourrez me les adresser par l'entremise de vos conseils. »

Greenacre : Il me tarde de relever quelques faux bruits qui ont circulé dans le public, et qui n'ont pas peu contribué au parjure de plusieurs témoins.



M. Haulton. Nous n'avons pas à nous occuper de ce qu'ont pu dire les journaux.

M. Price, l'un des conseillers des prévenus : Les journaux ont accueilli, même dans le compte-rendu de votre audience, une multitude de fables qui nuisent beaucoup à mes clients.

Greenacre : Mes gardiens ont défendu expressément de me laisser lire les papiers publics. Je sais cependant que l'on m'a accusé d'avoir ôté la vie à un enfant nouveau-né. Voici la vérité sur le fait qu'on a si horriblement travesti. Une femme nommée Gill, qui demeurait chez moi, fut surprise pendant la nuit par les douleurs de l'enfantement ; j'entendis ses cris et courus à son secours. Elle venait de se délivrer elle-même. Je me félicitais d'avoir sauvé les jours de cette femme et ceux de son enfant, lorsque, dix jours après, elle quitta brusquement ma maison et alla demeurer chez une parente. Depuis ce temps, je n'ai pas entendu parler d'elle ; vous voyez bien qu'il n'est pas question dans tout cela d'infanticide, et que tout ce qu'on a dit est controuvé.

M. Price : Attendu qu'il n'y a aucune preuve d'assassinat commis de guet-apens, et que l'aveu de Greenacre, la seule charge qui existe contre lui, n'établirait qu'un homicide involontaire et un détournement d'effets, je demande que les prévenus soient admis à donner caution.

Le magistrat : Vous me mettez hors de moi... Jamais on n'a demandé la liberté sous caution dans une cause aussi épouvantable. Je renverrais aujourd'hui même les accusés devant les assises, si je pouvais en aussi peu de temps mettre en ordre la volumineuse procédure qui a eu lieu ; je me vois forcé d'ajourner la cause à mercredi.

Lorsqu'on faisait sortir les prévenus de l'auditoire, mistress Smith, sœur de la victime, s'est trouvée par hasard face à face avec eux. Ma sœur ! ma pauvre sœur ! s'est écriée mistress Smith en tombant évanouie.

A cinq heures moins un quart un géolier a mis les menottes à Greenacre. Sarah Gale et son fils ont été amenés les premiers à la porte extérieure. En entendant les cris de la populace, elle a été fort alarmée, et s'est cachée la figure entre ses mains. Greenacre amené auprès d'elle lui a dit : « Un peu plus de courage, ma chère amie ; ce n'est pas à vous, c'est à moi qu'en veulent ces forcenés ! Je ne suis pas un poltron, ajouta-t-il, en se tournant vers les ins-

pecteurs de police, mais une femme est bien excusable d'avoir peur en pareille circonstance.

On a fait monter la fille Gale dans une voiture de place pour la reconduire à la maison de correction ; une autre carrosse était préparé pour Greenacre. A son apparition, la foule devenue de plus en plus menaçante, a fait une tentative pour l'arracher des mains de ses gardiens, et faire de lui une justice sommaire à la façon des Américains. Les agens de police, extrêmement nombreux, ont repoussés les agresseurs à grands coups de gourdin, et les voitures, partant au grand trot, sont arrivées sans accident à leur destination.

C'est aujourd'hui mercredi que doit avoir lieu le dernier acte de la procédure préparatoire. La Cour criminelle centrale ouvrant ce même jour sa session, il est probable que les accusés seront jugés le vendredi 7 ou le samedi 8 avril.

— William Bayne, maître-cordonnier à Woolwich en Angleterre, a comparu aux assises de Kingston, comme inculpé d'un assassinat consommé sur la personne d'un jeune Américain, étudiant en médecine. Jamais accusation n'a formé un contraste plus remarquable avec la physionomie douceuse et presque naïve et la bonne réputation de celui qui en est l'objet.

Le défunt, M. Slocomb, à qui ses parents ont donné les prénoms d'Isaac Newton, était allé avec deux de ses compatriotes et camarades, Taylor et Ledder, visiter, par partie de plaisir, l'arsenal de Woolwich. Ils avaient très copieusement déjeuné dans un café ; ils firent ensuite dans une auberge un excellent dîner où le vin et les liqueurs ne furent pas épargnés. En sortant de là ils se promènèrent bras dessus bras dessous sur les remparts. Slocomb et Taylor se mirent à frapper aux carreaux de diverses boutiques, et brisèrent une vitre.

Ledder leur dit qu'ils allaient dans leur folie se faire mettre en prison ; il entra dans la boutique et paya le carreau cassé. Pendant ce temps Taylor et Slocomb continuèrent leurs extravagances ; ils cassèrent une vitre à la boutique du cordonnier Bayne, l'accusé, et prirent la fuite. La femme Bayne courut après eux. Taylor, pour l'apaiser, lui donna trois shellings dont elle fut très satisfaite. Cependant la foule s'était amassée, et une sentinelle qui avait entendu le bruit des vitres brisées, arrêta Slocomb et Taylor.

Celui-ci dit que les dégâts étaient payés, et que tout le monde devait être content. La multitude indignée disait qu'il fallait les mettre en prison. Eh bien ! dirent les américains, nous sommes trois, que les trois plus braves d'entre vous viennent boxer. La proposition fut acceptée, un combat s'ensuivit, et Slocomb ayant eu le nez presque écrasé d'un coup de poing, tomba presque sans connaissance sur l'affût d'un canon.

Le cordonnier Bayne, qui ne savait pas qu'on avait payé son carreau, sortit de sa boutique, armé d'un gros bâton ; il en porta un coup violent sur la tête du jeune Américain, et lui fit une fracture au-dessus de la tempe gauche. Sentant à l'instant même l'énormité de cette action, Bayne se rendit prisonnier à la sentinelle, et fut mené au corps-de-garde. Slocomb, ramené chez lui en voiture, mourut le lendemain.

Plusieurs considérations atténuantes ont été présentées en faveur de l'accusé. Le jury, en le déclarant coupable d'homicide, l'a recommandé à la merci de la Cour. William Bayne a été condamné à un an de prison.

— Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce du Dictionnaire des droits administratifs, de MM. Albin Lerat de Magnitot et Huard Delamarre, avocat à la Cour royale de Paris. Cet ouvrage, le plus complet et le plus complet sur des matières si vastes et d'un intérêt si général, est le résultat de longues années d'un travail méthodique et consciencieux. Le succès avec lequel il a été accueilli depuis sa publication, est le plus bel éloge qu'on puisse en faire. Cependant, comme nouvelle garantie de son utilité, nous rapportons l'opinion émise sur ce livre par MM. de B. Duvergier et de Cormenin, députés. La spécialité et la réputation de deux jurisconsultes aussi distingués, font, de leur suffrage spontané et impartial, une autorité puissante pour le public, honorable pour les auteurs et leur livre. (Voir aux Annonces.)

— Au 1^{er} mai prochain paraîtra la première livraison des Galeries historiques de Versailles. Nous ne saurions trop recommander cette importante publication qui reproduira dans tous leurs détails ces immenses galeries qui font la gloire du Musée de Versailles. Grâce à un instrument d'une précision mathématique et au burin des premiers graveurs français et étrangers, et surtout à l'heureuse combinaison de l'éditeur, M. Gavard, qui publie en même temps trois éditions à des prix différents, le monde entier pourra bientôt jouir de ce monument national dont notre Roi, vraiment français, vient de doter le pays. (Voir aux Annonces d'hier.)

LES PRISONNIERS D'ABD-EL-KADER, OU CINQ MOIS DE CAPTIVITÉ CHEZ LES ARABES,

Par M. A. DE FRANCE. — 2 vol. in-8°, avec le portrait d'Abd-el-Kader et le plan de Tékédemta, viennent de paraître chez les éditeurs L. DESSESSART et C^o, rue de Sorbonne, 9.

EN VENTE CHEZ JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR, RUE DES GRÈS, 14.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF,

Par MM. Albin LE RAT DE MAGNITOT et HUARD DELAMARRE, avocats à la Cour royale de Paris. — 2 gros vol. grand in-8°, sur deux colonnes, contenant la matière de 8 vol. in-8° ordinaires. — Prix : 20 fr. — Paris, 1837.

... Peu d'ouvrages réunissent le double mérite que j'ai remarqué dans celui-ci ; d'une part, il offre au juriste les moyens de résoudre avec certitude et clarté les difficultés qui se présentent tout à coup ; d'un autre côté, il contient le développement de bonnes doctrines administratives, des principes généraux du droit, des notions de la jurisprudence, et, par conséquent, il offre une instruction solide à ceux qui voudront l'étudier avec soin. Si les bons livres doivent réussir, le succès de celui-ci me paraît incontestable. Si un administrateur encore novice me demandait conseil sur l'ouvrage qu'il doit le plus spécialement consulter, c'est celui-ci que je lui indiquerais ; je le désignerais également à qui voudrait avoir un résumé complet et bien entendu du droit administratif... etc. (J.-B. DUVERGIER, avocat, auteur de la Collection du Bulletin des Lois ; LE TEMPS, 28 mars 1837.)

remarquables par leur méthode, leur clarté, leur concision et la sûreté de la doctrine. Vous avez exposé l'état le plus nouveau de la science administrative, savoir : l'action et le contentieux qui composent sa double face ; science qui n'est en core ni assez connue, ni assez étudiée, qui entre cependant de jour en jour dans nos mœurs, et qui doit exercer une influence décisive sur l'avenir du pays. Les matériaux, dont vous avez digéré et fondu la substance, sont immenses ; j'en ai fait profit pour moi-même, etc. » (DE CORMENIN, député, 28 mars 1837.)

Voilà encore l'opinion de M. AD. LACAN, avocat, docteur en droit, le Droit, 23 août 1836 ; de M. DUCLUZEAU, avocat, Journal de Paris, 7 août 1836 ; de M. PAUL FABRE, avocat, Journal général des Tribunaux, 11 février 1837 ; de M. VALETTE, avocat, Moniteur, 15 mars 1837.

En outre, les ministères de l'intérieur, des finances, etc., etc., la liste civile, les chambres, les grandes administrations et plus de 200 préfets et sous-préfets ont honoré cet ouvrage de leur souscription.

MUSIQUE NOUVELLE

Publiée par E. TROUPENAS et C^o, éditeurs, rue Vivienne, 40, vis-à-vis le concert Musard.

QUADRILLES NOUVEAUX POUR PIANO, QUINTETTI, FLUTE, VIOLON, FLAGEOLET, CORNET A PISTONS, PAR MUSARD.

Ambassadrice. — Bal de l'Opéra. — Carnaval de 1837. — Chasseurs au bal. — Dublin. — Etoile. — Fille du Danube.

OUVERTURES, AIRS, DUOS, TRIOS DE L'AMBASSADRICE.

ADAM. — Mélange et 6 airs faciles de l'Ambassadrice, pour piano, ch. 6 fr. THALBERG. — 12 Études. 1^{er} livre, orné du portrait de l'auteur. 12 fr.
BERTINI. — Caprice. id. 6 fr. STRAUSS. — 2 Recueils de Walses à quatre mains, chaque. 5 fr.
FESSY. — Rondo brillant. id. 6 fr. BERIOT et SCHOBNERLECHNER. — Duo, piano et violon, sur un motif d'Étair d'amore. 9 fr.
THALBERG. — Op. 21. Trois nocturnes. 1 fr. 50 c. CARCASSI. — Op. 63. Fantaisie pour la guitare sur l'Puritani. 6 fr.
— Op. 22. Grande fantaisie exécutée à son concert. 9 fr.

ESMERALDA, avec accompagnement de piano par F. LISZT. — AIR DE QUASIMODO. — Romance. — Trio.

ANNUAIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS,

Ouvrage périodique destiné à faire connaître, sous tous les rapports et avec les plus grands détails, la capitale et ses alentours, dans un cercle de dix lieues de rayon ; PAR M. LEBLANC DE FERRIERE.

L'ANNUAIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS embrasse dans son plan l'universalité des lieux habités, et ne laisse aucun point sans lumière ; il retrace l'état ancien et surtout l'état actuel des localités dont il parle ; aux notions historiques et géographiques, aux descriptions les plus étendues, il joint les données relatives à l'administration, à l'agriculture, aux manufactures et aux fabriques, au commerce, aux travaux publics, aux sciences et aux beaux-arts... etc. ; il explore les antiquités et les curiosités de toute espèce, les monuments de tous genres, les châteaux, les maisons de plaisance... etc. ; il contient les noms des personnes redevues des diverses autorités, ceux des officiers judiciaires, des industriels, des commerçants et des notables habitants de chaque endroit. Les renseignements qu'il donne sont puisés aux sources les plus certaines et méritent une entière confiance ; sa périodicité annuelle qui permet, non-seulement de remplir le cadre qui vient d'être sommairement énoncé, mais encore de le tenir au courant des changements qui en modifient sans cesse les détails.

Un travail aussi vaste ne pouvait s'appliquer dès la première année à toute l'étendue rationnellement assignée aux environs de Paris. L'Annuaire de 1837 traite seulement des cent cinquante communes situées autour de la capitale dans une circonférence de quatre lieues et demie de rayon ; les années suivantes agrandiront progressivement cette circonférence jusqu'à la limite de dix lieues. L'Annuaire de 1837 compose un volume de 550 pages, très grand format in-8°, sur deux colonnes, caractère petit-romain, beau papier et jolie couverture, avec une carte spéciale des environs décrits dans ce volume. Prix, broché, 9 fr., et par la poste 9 fr. 75 c. A Paris, au bureau de l'Annuaire, rue Boucherat, 2, et à la librairie de M^{me} veuve Dondey-Dupré, rue Vivienne, 2.

Les développements, l'ensemble et l'actualité toujours renaissante de l'ANNUAIRE DE PARIS ET DE SES ENVIRONS, lui annonce une très grande supériorité sur les autres ouvrages du même genre ; son utilité incontestable et de tous les instants le recommande à la fois aux habitants de Paris et à ceux des communes ; car il fait également valoir leurs avantages, leurs intérêts et leurs relations réciproques.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M^o VENANT, AGRÉÉ, au Tribunal de commerce de la Seine, rue des Jeûneurs, 1 bis.

D'un acte sous seings privés fait quadruple à Paris, le 6 avril 1837, enregistré ; Entre Juliette LEBRUN, actuellement épouse de M. Théodoré Hatin, demeurant avec lui, boulevard St-Martin, 51, à Paris, d'une part ; Et Théodoré HATIN, tant en son nom personnel que comme autorisant la dame son épouse, d'autre part ; Et encore le commanditaire dénommé en l'acte.

Appert : Est et demeure dissoute à partir du 4 avril 1837, la société en nom collectif entre les sieur et dame Hatin, et en commandite à l'égard de la troisième personne, établie à Paris le 20 août 1832, sous la raison sociale HATIN, LEBRUN et Comp., pour le commerce des articles de deuil.

La liquidation sera faite par M. et M^{me} Hatin, soit conjointement, soit séparément, chacun d'eux autorisé à traiter au besoin, transiger et compromettre vis-à-vis des tiers et à leurs risques et périls.

Moyennant la soule payée en l'acte, le commanditaire renonce à tous droits, et fait, au profit des liquidateurs, tous abandons nécessaires, et la liquidation demeure définitivement close entre eux au moyen de ce forfait.

Pour extrait.

VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^o TOUCHARD, AVOUÉ à Paris, rue du Petit-Carreau, 1.

Vente par licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine. Adjudication préparatoire, le 29 avril 1837.

Premièrement. Lot unique : Grande et belle MAISON située à Paris, rue Trainée-Saint-Eustache, 11. Cette maison, composée de quatre corps de logis, deux cours, dont la devanture

est en pierre de taille, est ornée de glaces ; elle occupe un emplacement de 349 mètres 60 centimètres, ou 92 toises environ. Son produit, susceptible d'amélioration, est de 11,771 fr. 55 c. L'impôt foncier est de 1,206 fr. 48 c. ; celui des portes et fenêtres est de 217 fr. 71 c. Mise à prix : 150,000 fr.

Deuxièmement. Des BIENS ci-après, situés à Sévran, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), en six lots.

1^{er} Lot, susceptible de réunion avec le deuxième ci-après : belle maison de campagne et d'agrément, cours, parc dessiné par la française, partie à l'anglaise, jardins potagers, vergers, serres, volière, corps de ferme y appartenant, granges, remises, écuries, vacherie et dépendances, le tout dit Ancien domaine de la Fossée. Cette propriété, située à quatre lieues de Paris, à un quart de lieue de la grande route de Meaux, est garnie de glaces, d'un mobilier d'orangers et arbustes en caisse, etc. L'entrée en jouissance aura lieu de suite. L'impôt foncier est de 136 fr. 69 c. Mise à prix, indépendamment, comme charge de la vente, du prix des objets mobiliers dont état est annexé à l'enchère, 45,000 fr.

2^e Lot (susceptible de réunion avec le premier lot). Grand enclos, partie en culture, partie plantée en bois, d'une contenance totale de 8 hectares, 42 ares 29 centiares, ou 21 arpens 25 perches 52/100, ancienne mesure locale de Sévran de 19 pieds 4 pouces par perche. La partie plantée en bois contient 2 hectares 83 ares 18 centiares. Indépendamment de la partie en bois, sont plantés dans ces enclos 230 ormes, 24 noyers, 80 pommiers ou poiriers et bon nombre d'espaliers. Ce clos aura son issue sur le chemin d'Aulnay, par un chemin non encore pratiqué. Il n'est point affermé. L'acquéreur fera la récolte de l'année. L'impôt foncier est de 132 fr. 54 c. Mise à prix, outre les charges, 31,500 fr.

3^e Lot. Il consiste en une grande pièce de terre labourable en culture, de la contenance totale de 7 hectares 18 ares 68 centiares, ou 18 arpens 22 perches 23/100, ancienne mesure locale, bordant dans toute sa longueur le chemin de Sévran à Villepinte, close de tous côtés, excepté de celui du deuxième lot, auquel elle tient, partie par une haie vive où sont plantés 149 arbres de différentes essences, partie par des murs. Cet enclos n'est point affermé. L'acquéreur fera la récolte de l'année. L'impôt foncier, 114 fr. 22 c. Mise à prix, outre les charges, 25,200 fr.

4^e Lot. Ferme de Montceaux et terres en dépendant. Ce lot se compose : 1^o d'un vaste clos de ferme comprenant tous les bâtiments nécessaires à une grande exploitation de cultu-

re, vaste abreuvoir, puits, deux jardins, le tout clos de mur et d'une contenance d'environ 76 ares 51 centiares, ou 1 arpent 93 perches 97/100, est situé sur le bord du chemin de Sévran à Villepinte ; 2^o de 43 pièces de terre situées, savoir : 42 terroir de Sévran, et la 43^e terroir de Villepinte, formant au total 95 hectares 74 ares 60 centiares, ou 242 arpens 73 perches 39/100, ancienne mesure locale de 19 pieds 4 pouces par perche, excepté pour la pièce sur Villepinte. Le tout est affermé jusqu'à Noël 1849. Le fermier est chargé des impositions de toute nature. Impôt foncier, 809 fr. 94 c. Mise à prix, 150,000 fr.

5^e Lot. Pièce de terre lieu dit en face la porte de la Fossée, sur le chemin d'Aulnay à Sévran, d'une contenance de 4 hectares 83 ares 94 centiares, ou 12 arpens 27 perches 40/100 ; elle n'est point affermée ; l'acquéreur fera la récolte de l'année. Mise à prix, outre les charges, 12,000 fr.

6^e Lot. Pièce de terre dite de la Ruelle, en face la porte de la ferme de la Fossée, sur le même chemin que le cinquième lot, de la contenance de 4 hectares 58 ares 32 centiares, ou 11 arpens 62 perches 41/100 ; elle n'est point affermée. L'acquéreur fera la récolte de l'année. Mise à prix, outre les charges, 11,000 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^o Touchard, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, rue du Petit-Carreau, 1 ; 2^o à M^o Froger de Mauny, avoué co-licitant, rue Verdelet, 4 ; 3^o à M^o Esnée, notaire, rue Meslée, 38. A Sévran, sur les lieux, à M. Peigneux.

AVIS DIVERS.

Divers journaux de Paris et des départements et entre autres la Presse et le Constitutionnel (24 mars), le Courrier français (26 mars), le Courrier de Lyon et le Réparateur, ont annoncé, pour le 29 avril 1837, la mise en vente par licitation d'une usine de papeterie importante, située près Roanne (Loire), et mue par les eaux de ce fleuve.

Indépendamment des avantages actuels et positifs qui existent dans cette propriété industrielle, elle présente pour l'avenir d'autres éléments de prospérité non moins certains que ceux qui dérivent de la force motrice.

C'est la facilité des communications assurée par sept routes royales ou départementales, toutes voies dont Roanne est le point de centre. C'est encore la réalisation du calorique à bon marché par suite de la découverte faite à demi-heure de l'usine, de mines de houille dont la qualité et la masse ne laissent plus de doute. On sait qu'en papeterie, les deux ag ns indispensables sont l'eau et le feu. Ils existent dans la localité dont il est question ci-dessus avec toutes les conditions de puissance et de bon marché qui assurent le succès.

A vendre à l'amiable, à Jouy, près Versailles, belle MAISON de campagne, spacieuse, entre cour et jardins, terrasses garnies d'espaliers ; moitié du terrain est planté en bois ; logement de jardinier, remise, écurie, etc. ; le tout clos de murs.

La vallée de Jouy est très remarquable en ce qu'elle offre seule aux environs de Paris les beaux sites de la Suisse. — S'adresser sur les lieux, à M^o Dallery, et pour les conditions, à M^o Loiseau, notaire audit Jouy ; et pour les renseignements, à Paris, à M. Chopin, rue Beau-

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du vendredi 7 avril.

	Heures.
Poujargue, serrurier, syndicat.	12
Blanchard, md bijoutier, concordat.	12
Faurax, fabricant de voitures, clôture.	12
Sauvlet, distillateur, id.	12
Cardose, md de rubans, id.	1
Chastaings et Campagne, négociants, vérification.	1
Jagu distillateur, clôture.	2
Ramsden, faisant commerce de tableaux, id.	2

Du samedi 8 avril.

Vernant, menuisier, remise à huitaine.	12
Wert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, vérification.	12
Grancher fils, md d'objets d'art, id.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Avril. Heures.

Durantin fils, md de fromages, le 10	1
Morichar cadet, md de nouveautés, le	11
Valancourt, distillateur, le	12
Marchand, commissionnaire, le	13
Carlin, dit Constant, ancien tappissier, le	13
Anthoni, serrurier en voitures, le	14
Modelon, limonadier, le	17

DÉCÈS DU 5 AVRIL.

M. Reille, rue de la Paix, 20. — M. Rigollet, rue des Marais, 13. — M^{me} Pommeran, rue du Marché-aux-Chevaux, 11. — M^{lle} Lemarchand, rue de la Paix, 24. — M. Villard, rue des Moulins, 30. — M. Durand, place Saint-Germain-Auxerrois, 43. — M. Vignon, rue Richelieu, 74. — M^{me} V^e Bonnet, rue du Faubourg-du-Temple, 95. — M^{me} veuve Guinet, rue Monthabor, 28. — M. Lefèvre, rue Richelieu, 46. — M^{me} veuve Percot, rue Pinon, 16. — M^{me} la Sagne, rue de Montmorency, 34. — M^{me} la comtesse d'Haussonville, rue Saint-Dominique, 65. — M. Roidil, rue des Carmes, 6. — M. Alluard, rue de l'Ouest, 24. — M. Charvet, rue de l'Hôtel-de-Ville, 103. — M. Richard, rue de Choiseul, 2 bis. — M^{lle} Mail-lard, rue Montmartre, 97.

BOURSE DU 6 AVRIL.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} .
5 % comptant...	106 85	106 90	106 75	106 80	—
— Fin courant...	106 95	107	106 95	107	—
3 % comptant...	78 95	79	78 90	79	—
— Fin courant...	79 5 79	20 79	5 79	20	—
R. de Napl. comp.	99 5 99	15 99	5 99	15	—
— Fin courant...	99 20 99	25 99	20 99	25	—

Bons du Trés...	—	Empr. rom.	102 3/4
Act. de la Banq. 2410	—	dett. act.	25 1/2
Obl. de la Ville. 1175	—	Esp.	9 1/2
4 Canaux...	1195	—	6 3/8
Caisse hypoth.	807 50	Empr. belge.	100 1/2

BRETON.